

Examen professionnel supérieur



SCHWEIZERISCHER VERBAND FÜR TIERPHYSIOTHERAPIE
FÉDÉRATION SUISSE DE PHYSIOTHERAPIE POUR ANIMAUX
FEDERAZIONE SVIZZERA DELLA FISIOTERAPIA PER ANIMALI
FEDERAZIUN SVIZRA DELLA FISIOTERAPIA PER BES-CHAS

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de physiothérapeute pour animaux¹

du **24 AOUT 2017**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.2.1 Domaine d'activité

Les physiothérapeutes pour animaux diplômés sont généralement des professionnels indépendants qui exercent leur activité à temps plein ou à temps partiel. Ils ont leur propre cabinet (consultations sur place ou visites à domicile ou à l'étable/écurie) ou travaillent à leur compte dans une clinique vétérinaire ou dans un cabinet vétérinaire. Ils doivent donc avoir des compétences de thérapeute mais aussi d'entrepreneur.

Ils interviennent dans la prévention, après un accident ou une opération, en cas de dysfonctionnements fonctionnels et/ou structurels sur le corps de l'animal ainsi que dans la rééducation. Ils travaillent avec de petits et de grands animaux.

1.2.2 Principales compétences opérationnelles

Le travail des physiothérapeutes pour animaux se distingue par un haut niveau d'indépendance et de responsabilité. Il exige toujours une relation de confiance entre le physiothérapeute et l'animal ainsi qu'avec le propriétaire de celui-ci. Les physiothérapeutes pour animaux sont des interlocuteurs privilégiés pour les propriétaires d'animaux, notamment lorsqu'il s'agit de prendre des décisions portant sur la fin de vie et d'autres décisions à caractère éthique. Cela suppose que les physiothérapeutes pour animaux disposent d'une claire compréhension de leur rôle et des valeurs éthiques. Ils préparent et reflètent leurs décisions et leurs actions de manière critique et les communiquent de manière claire aux propriétaires d'animaux et aux autres professionnels impliqués.

Ils reconnaissent en outre, dans toutes les phases de leurs activités, les limites de leur action et respectent les valeurs éthiques. Ils reconnaissent quand une consultation ou un traitement de médecine vétérinaire est nécessaire et peuvent aussi constater des maladies contagieuses et des épizooties ainsi que des infractions à la législation sur la protection des animaux. Dans de pareils cas, ils prennent les mesures nécessaires, qu'il s'agisse de diriger le propriétaire de l'animal vers d'autres spécialistes ou vers le vétérinaire officiel compétent.

Les propriétaires d'animaux – les clients – viennent directement consulter le physiothérapeute pour animaux ou sont envoyés par le vétérinaire. Il incombe au physiothérapeute pour animaux d'accéder aux informations pertinentes pour le traitement adapté de l'animal, en prenant compte des observations du propriétaire de l'animal, du diagnostic vétérinaire, du dossier médical, des radios ou des rapports d'opération, de les analyser et d'intégrer les résultats dans la suite de son travail.

Pour mettre en place un traitement efficace, les physiothérapeutes pour animaux lisent et interprètent d'abord, s'il a été posé, le diagnostic vétérinaire, et analysent le problème décrit par le propriétaire de l'animal. Sur la base de leurs propres observations et d'examen spécifiques à la physiothérapie pour animaux comme l'inspection, la palpation et l'évaluation de la mobilité des articulations ainsi que de tests complémentaires, ils cernent et analysent l'état de l'animal. Ils évaluent également

les réactions de l'animal à la douleur et évaluent si l'équipement est adapté. Ils mobilisent pour cela leurs vastes connaissances en anatomie, physiologie, neurologie, pathologie et biomécanique.

Une fois que les problèmes fonctionnels sont définis, ils discutent avec le propriétaire de l'animal les objectifs thérapeutiques et élaborent le plan de traitement. Selon les maladies, l'objectif fixé et les traitements éventuels, ils choisissent les formes de thérapie et techniques adéquates. Outre des méthodes de traitement manuel (par exemple technique de traitement des tissus mous, mobilisations des articulations, drainage lymphatique manuel) et l'utilisation d'appareils, il recourt à une thérapie active et à des exercices à domicile (par exemple exercices actifs pour la mobilité). Ceci permet d'améliorer la mobilité, la force, la coordination, l'équilibre et l'endurance de l'animal. Les physiothérapeutes pour animaux contrôlent et documentent régulièrement le déroulement du traitement, afin que l'efficacité de leur travail soit visible ou que le traitement puisse être adapté.

Étant donné la complexité de ce champ professionnel, la collaboration avec le propriétaire de l'animal, le vétérinaire, le vétérinaire officiel concerné et d'autres professionnels comme par exemple les gardiens d'animaux ou les entraîneurs est d'une grande importance. Les physiothérapeutes pour animaux ont donc souvent aussi un rôle de coordinateur. Ils discutent du cas avec les autres professionnels impliqués et le propriétaire de l'animal et leur donnent des indications concernant la gestion optimale, les exercices à domicile ou les appareils à utiliser.

Les physiothérapeutes pour animaux indépendants ont leur propre entreprise. Ils en assurent la bonne gestion et traitent les questions d'assurance, gèrent les finances et le controlling, prennent des mesures de marketing et s'occupent de l'administration et de l'infrastructure de l'entreprise.

La gestion de la qualité de l'entreprise est d'une importance cruciale. Grâce à leurs connaissances concernant le comportement des différents animaux ils sont garants de la sécurité des personnes et des animaux lors de leur travail. Par ailleurs ils respectent les règles d'hygiène dans toutes les situations de travail.

Les physiothérapeutes pour animaux s'engagent à suivre régulièrement des cours de formation continue et intègrent les nouvelles connaissances scientifiques de manière autonome dans leur pratique quotidienne.

1.23 Exercice de la profession

Les physiothérapeutes pour animaux évoluent dans un champ professionnel exigeant. Leur travail demande beaucoup de force physique et lors de celui-ci ils sont souvent exposés aux aléas météorologiques quand ils s'occupent de grands animaux. Le rapport avec les animaux, leur propriétaire et l'environnement peut également être éprouvant au niveau psychique.

Les physiothérapeutes pour animaux sont confrontés à des problématiques nouvelles et amenés à trouver des solutions innovantes. Les propriétaires d'animaux sont de plus en plus exigeants à l'égard de leurs animaux. Cela s'accompagne souvent d'une plus grande sollicitation de l'animal dans la pratique sportive et les loisirs, et donc d'une attente concernant l'efficacité du traitement de physiothérapie. Les physiothérapeutes pour animaux travaillent avec une conscience aiguë de leur responsabilité et de manière autonome. Dans les situations aiguës en particulier, il est nécessaire d'agir vite et à bon escient.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les physiothérapeutes pour animaux proposent des solutions permettant d'éliminer ou d'atténuer les troubles locomoteurs et les douleurs physiques des animaux.

Grâce à leur travail, il est possible de réduire ou d'éviter complètement la prise de médicaments.

À l'aide de méthodes adaptées, ils optimisent les aptitudes fonctionnelles des animaux. Ils améliorent ainsi le bien-être et la qualité de vie des animaux, de leurs propriétaires et de leur environnement au sens plus large.

En identifiant les épizooties et autres maladies contagieuses ainsi que les infractions à la législation sur la protection des animaux, ils apportent une contribution à la santé animale et humaine.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
Fédération suisse de physiothérapie pour animaux FSPA

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 -7 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétaire.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un diplôme de physiothérapeute pour humains, de vétérinaire ou de médecin avec une formation complémentaire en médecine manuelle, ou d'un diplôme équivalent;
- b) peuvent justifier, à la date d'inscription, d'une expérience de 3 ans dans l'une des professions mentionnées au point a);
- c) ont remis, à la date d'inscription à l'examen, quatre protocoles (deux chiens et deux chevaux) d'examen et de traitement établis de manière autonome conformément aux instructions de la FSPA (formulaires de rapport officiels).

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41, de l'acceptation par la commission d'examen des quatre protocoles d'examen et de traitement ainsi que la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.

- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat de même que les supérieurs hiérarchiques et collaborateurs actuels et passés du candidat se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels justifiés, l'un des deux experts au maximum peut avoir donné des cours préparatoires au candidat en tant qu'enseignant.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

| Épreuve | Type d'examen | Durée |
|-------------------------------------|--|--|
| 1 Application pratique sur l'animal | 2 exemples de cas <i>oral</i> | environ 4 h |
| 2 Connaissances théoriques | Examen professionnel <i>écrit</i> | 3 h |
| 3 Examen de management | Etude de cas <i>écrit</i> | 3 h |
| 4 Travail de diplôme | Travail écrit Présentation et entretien <i>oral</i> | Préparé au préalable Environ 40 minutes |
| Total | | Environ 640 minutes |

Application pratique sur l'animal

La première épreuve est composée de deux exemples de cas avec des animaux vivants.

Le candidat montre qu'il est en mesure de traiter de manière complète et compétente l'animal en suivant les étapes suivantes: prise de contact, diagnostic, analyse du problème, traitement et mise en place d'une coordination du cas si nécessaire.

Dans l'examen anatomique oral approfondi, le candidat montre qu'il est en mesure de localiser les structures anatomiques sur l'animal vivant et le squelette ainsi que d'indiquer de manière complète et multidimensionnelle les rapports fonctionnels entre les différentes structures anatomiques. Il est capable de citer et d'utiliser les méthodes de physiothérapie pour animaux permettant d'influer sur les structures anatomiques.

Connaissances théoriques

La deuxième épreuve consiste en un examen écrit.

Le candidat montre qu'il dispose des connaissances théoriques nécessaires pour mettre en œuvre de manière professionnelle les processus de travail spécifiques de la physiothérapie pour animaux (cf. pièce jointe des directives).

Le candidat montre qu'il est en mesure de répondre de manière compétente et rigoureuse à des questions théoriques concernant les processus de travail spécifiques de la physiothérapie pour animaux. Il montre en outre qu'il est en mesure d'appliquer les connaissances théoriques qui sont à la base des processus de travail de la physiothérapie pour animaux dans des situations données et proches de la pratique, d'analyser ces situations de manière compétente et rigoureuse, de déduire des conséquences et des mesures compréhensibles dans ces situations et ainsi que d'élaborer des propositions de solutions.

Examen de management

La troisième épreuve consiste en une étude de cas écrite.

L'étude de cas est centrée sur la compétence de management des candidats. Le candidat montre qu'il est en mesure de gérer une entreprise de manière indépendante, d'assurer le management de la qualité ainsi que d'utiliser les différents instruments de management de manière correcte et rentable en fonction des situations. L'étude de cas s'appuie sur une situation inspirée de la pratique. Celle-ci doit être analysée et interprétée de manière compétente et rigoureuse afin de déboucher sur l'élaboration de solutions.

Travail de diplôme

La quatrième épreuve est centrée sur le travail de diplôme, sa présentation et un entretien.

Le candidat montre dans le travail de diplôme qu'il est en mesure d'articuler les différentes compétences professionnelles (conformément aux directives), de les appliquer de manière autonome à une problématique complexe et pertinente de la physiothérapie pour animaux et de documenter sa démarche par écrit. Il témoigne d'une approche systématique dans la description, l'analyse et l'élaboration d'une solution concernant le thème choisi, justifie et positionne sa démarche, présente les résultats pertinents pour la physiothérapie vétérinaire et engage une réflexion critique.

Dans le cadre d'un entretien portant sur le travail de diplôme, le candidat présente les conclusions de son travail de diplôme.

L'entretien porte sur des aspects du travail de diplôme sélectionnés par les examinateurs. Le candidat explique, défend et analyse lors de l'entretien l'approche et les conclusions du mémoire de manière critique. Il montre qu'il est en mesure de transposer l'approche et les conclusions à d'autres contextes et problématiques de physiothérapie vétérinaire.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen est réussi si:
- a) la note globale est d'au moins 4.0;
 - et
 - b) le candidat a obtenu au moins la note de 4.0 aux épreuves 1 et 4;
 - et
 - c) le candidat a obtenu tout au plus une note inférieure à 4.0 à une des épreuves 2 et 3;
 - et
 - d) le candidat n'a pas obtenu une note inférieure à 3.5 aux épreuves 2 et 3;
 - et
 - e) le candidat n'a pas obtenu une note inférieure à 3.5 à aucune position des épreuves 1 et 4.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Physiothérapeute pour animaux avec diplôme fédéral**
 - **Tierphysiotherapeutin/Tierphysiotherapeut mit eidgenössischem Diplom**
 - **Fisioterapista per animali con diploma federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Animal Physiotherapist, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, la FSPA fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** La FSPA assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 12 décembre 2008 concernant l'examen professionnel supérieur de physiothérapeute pour animaux est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 12 décembre 2008 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

10. **ÉDICTION**

Steinmaur, le 15.08.17

Fédération suisse de physiothérapie pour animaux FSPA



Brigitte Stebler, la présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 24 AOUT 2017

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure